

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 02 septembre 2010

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 5 131 animaux
équivalents porcs
par le GAEC de l'ORME à SAINT-MARTIN DU MONT
- ICPE -**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Projets\AvisAEprojets\avis_ICPE\01_ICPE
DDPP\GAEC_Orme_Saint_Martin_du_Mont\avis définitif*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploiter un élevage de 5 131 animaux équivalents porcs par le GAEC de l'ORME à SAINT-MARTIN DU MONT, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 07 juillet 2010. **Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 15 juillet 2010.**

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Demandeur : GAEC de l'ORME

Adresse du siège social et du projet : Salles 01160 SAINT-MARTIN DU MONT

Objet : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 450 truies, 4 verrats, 948 places de porcelets en nurserie, 1176 places de porcelets en post sevrage, 240 places de futurs reproducteurs et 3 104 places de porcs à l'engrais soit 5131 animaux équivalents porcs.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

Actuellement, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 190 truies, 486 porcelets, 1376 porcs à l'engrais. L'exploitation est autorisée à détenir 2 044 animaux équivalents porcs.

Par ailleurs, l'exploitation dispose d'un récépissé de déclaration pour l'élevage de 434 porcs de plus de 30 kg au lieu dit « Le Farget ».

La demande est relative à un projet d'extension de l'atelier porcin dans le but de réaliser la mise aux normes bien être, tout en pérennisant et en modernisant les installations.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone A du PLU de SAINT-MARTIN DU MONT. Le projet est compatible avec le PLU.

Le projet est situé sur la commune de SAINT-MARTIN DU MONT touchée par des ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi que par une zone Natura 2000. Toutefois, le projet envisagé, ainsi que les parcelles d'épandage, n'impactent pas ces zones.

Les principaux risques environnementaux portent sur des risques de pollution lors d'épandage ou en cas de débordement de fosse pouvant concourir à la pollution de cours d'eau soumis ou non à contrat de rivière.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet présenté ne présente pas d'impact potentiel de par son implantation en zone agricole.

Les principaux dangers sur une installation de ce type sont le risque incendie et l'impact des eaux pluviales sur le milieu du fait de l'augmentation de la surface imperméabilisée.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse est estimée proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

Au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects ont été pris en compte :

- aux différentes phases du projet : travaux, exploitation et remise en état du site après exploitation.
- selon la nature des impacts, en particulier :
 - impacts sur les eaux,
 - les déchets : la nature des différents déchets sont pris en compte,

- nuisances sonores et olfactives : elles sont existantes et maîtrisées par l'exploitant. De plus, dans le cadre de l'extension, l'unité d'engraissement sera équipée d'un lavage de l'air permettant de réduire notablement les nuisances générées par cette unité,
- impact paysager : l'installation est implantée en zone agricole où il existe déjà des bâtiments. Le site actuel dispose d'une ceinture végétale qui sera reconstituée sur la partie Ouest après les travaux,
- impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années,
- transport : aucune augmentation significative ne résulte du projet à l'exception de l'épandage,
- énergie.

L'étude conclut de manière justifiée, compte tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

De plus, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

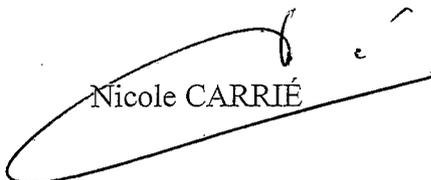
3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets potentiels sur l'environnement.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier du GAEC de l'ORME sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux. Enfin, les études sont proportionnées aux enjeux limités de ce projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale


Nicole CARRIÉ